

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ DE NATASHQUAN

**PROJET DE RÈGLEMENT N° R-2026-008
PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 90-2 DE LA MUNICIPALITÉ DE NATASHQUAN AFIN
DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE RA-2 ET DE
METTRE À JOUR LA TARIFICATION AINSI QUE LES MODALITÉS
RELATIVES AUX PÉNALITÉS ET CONTRAVENTIONS**

ATTENDU Que la rue Caillou n'est pas municipalisée en totalité et que l'allée des Gardiens de phare est sa continuité ;

ATTENDU Que les façades de maisons de cette rue sont toutes orientées sud ;

ATTENDU Que les cours avant sur la partie sud de l'allée des Gardiens de phare sont exploitées comme une cour latérale, étant donné l'emplacement de la façade ;

ATTENDU Que la construction de bâtiments accessoires n'est pas permise en cours avant ;

ATTENDU Qu'une modification de règlement a déjà été effectuée dans le cas de la rue Caillou pour les mêmes raisons ;

ATTENDU Que la tarification relative aux pénalités et aux contraventions n'a pas été mise à jour depuis 1990 ;

ATTENDU Que le présent projet de règlement est conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU Que la Municipalité de Natashquan est régie par un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 113 et suivant (L.R.Q.ch A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Stéphanie Landry, appuyée par la conseillère Josette Delphin, et résolu à l'unanimité;

QUE le projet de règlement fasse l'objet d'un avis de motion donnée par la conseillère Renée Lapierre et soit déposé tel que proposé:

QUE le projet de règlement soit adopté tel que proposé pour permettre la construction de bâtiments accessoires dans la cour avant dans la zone résidentielle Ra-2

QUE la tarification relative aux pénalités et aux contraventions soit ajustée à la hausse pour mieux jouer son rôle d'élément dissuasif.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1 DU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-2

L'article 4.1.1 sera modifié de façon à ajouter la construction d'un (1) bâtiment accessoire en cours avant en zone résidentielle Ra-2, en autant que celui-ci respecte les normes de marge avant minimales prescrites au tableau 1 de l'article 7.3 pour la zone Ra-2, marge qui est de 7,5m.

Cet article se lira comme suit :

4.1.1 Construction et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales)

L'espace situé dans les cours avant, arrières et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 3m (9.8pi) dans la cour avant, laissant une distance minimale de 2m (6.5pi) de l'emprise de la rue et des lignes de lot latérales et arrières ;
- b) Les terrasses ou patios non couverts jusqu'à 3m (9.8pi) de la ligne avant, pourvu qu'ils ne soient dégagés du sol que d'un demi-mètre (0.5m) maximum ;
- c) Les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5m (8,0pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60cm (2pi) ;
- d) Les auvents et les marquises d'une longueur maximale de 1,85m (6,0pi), dans les zones résidentielles, et de 3m (10pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2m (6.5pi) ;
- e) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs ;
- f) Les abris d'auto temporaires ;
- g) Les aires de stationnement ;
- h) Les enseignes et panneaux réclame ;
- i) Les vérandas ;
- j) *Dans les zones villégiature (zone Vill.) et les zones résidentielles Ra-3 et Ra-2, les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, (pour un maximum d'un bâtiment en zone Ra-3 et Ra-2), marge qui est de 7,5m.*

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-2

L'article 2.2 sera modifié de façon à changer la tarification et les modalités des pénalités en cas d'infraction.

Cet article se lira comme suit :

2.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement du zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction aux présentes exigences est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les soixante-douze (72) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende de 1500\$ dollars en plus des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.a-19.1) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch. c-27.1).

AVIS DE MOTION LE : 07 avril 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 07 avril 2026

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : [REDACTED]

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : [REDACTED]

Richard Beaudry, maire

Benoit Léger, directeur général